RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABEDIS - ALSACE BOISSONS DISTRIBUTION
Société par Actions Simplifiée
au capital de 296 538 Euros
Siège social : 12, Rue du Pourquoi Pas
68600 VOLGELSHEIM
R.C.S. Colmar : B 334 202 504
SIRET : 334 202 504 00034

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt quatre
Le 31 juillet à 10 heures,
Au siège social, à VOLGELSHEIM, au 12 Rue du Pourquoi Pas,

La société **POURQUOI PAS SAS**, au capital de 1 080 000 €, ayant son siège social au 12 rue du Pourquoi Pas à VOLGELSHEIM (68600), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro 534 561 741, SIRET 534 561 741 00016, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jérôme WALTHER,
Associé unique de la société **ABEDIS - ALSACE BOISSONS DISTRIBUTION**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 296 538 Euros, ayant son siège social au 12, Rue du Pourquoi Pas à VOLGELSHEIM (68600), immatriculée au Registre du Commerce et des Société de COLMAR sous le numéro TI 334 202 504,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société **DOLT MARTIN ET FILS DEPOT DE BOISSONS SAS** ;
- Constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée ;
- Constatation d'un mali de fusion ;
- Modification de l'article 6 – Apport des statuts ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION – APPROBATION DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSOPTION PAR LA SOCIETE DE LA SOCIETE DOLT MARTIN ET FILS DEPOT DE BOISSONS SAS

L'associé unique :

- Après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 10 juin 2024 contenant apport à titre de fusion par la société **DOLT MARTIN ET FILS DEPOT DE BOISSONS SAS**, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2023 pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société **DOLT MARTIN ET FILS DEPOT DE BOISSONS SAS** et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société **ABEDIS - ALSACE BOISSONS DISTRIBUTION SAS**, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société **ABEDIS - ALSACE BOISSONS DISTRIBUTION SAS** détenant, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de COLMAR, l'intégralité du capital de la société absorbée, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation

de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société absorbée, soit 669 307 euros et la valeur comptable des 460 actions de la société **DOLT MARTIN ET FILS DEPOT DE BOISSONS SAS** dans les livres de la société **ABEDIS-ALSACE BOISSONS DISTRIBUTION SAS**, dont elle est propriétaire, soit 797 765 euros, représente une valeur de -128 458 euros.

Cette différence constitue un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier.

La société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DEUXIEME DECISION – CONSTATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSOPTION DE LA SOCIETE DOLT MARTIN ET FILS DEPOT DE BOISSONS SAS

L'associé unique, comme conséquence de décision qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société **DOLT MARTIN ET FILS DEPOT DE BOISSONS SAS** par la société **ABEDIS-ALSACE BOISSONS DISTRIBUTION SAS** et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société **DOLT MARTIN ET FILS DEPOT DE BOISSONS SAS**.

TROISIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 – APPORTS

En conséquence des décisions prises précédemment, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 6 « Apports » des statuts.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«L'associé unique, en date du 31 juillet 2024, a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société DOLT MARTIN ET FILS DEPOT DE BOISSONS SAS, société par actions simplifiée au capital de 9 200 euros dont le siège social est au [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 917 220 451.

La société ABEDIS-ALSACE BOISSONS DISTRIBUTION SAS détenant l'intégralité du capital de société absorbée, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

La différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société absorbée, soit 669 307 euros et la valeur comptable des 460 actions de la société DOLT MARTIN ET FILS DEPOT DE BOISSONS SAS dans les livres de la société ABEDIS-ALSACE BOISSONS DISTRIBUTION SAS, dont elle est propriétaire, soit 797 765 euros, représente une valeur de -128 458 euros.

Cette différence constitue un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier ».

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

[redacted]

JV